STATUT ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901 ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901.

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **RACING CLUB MALVINOIS.**

ART 2

Cette Association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football. Sa durée est illimitée.

ART 3

Son siège est fixé au SYRAH BAR à MAUVES.

Il peut être transféré par décision du Comité de Direction approuvée par l'Assemblée Générale.

ART 4

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ART 5

L'Association se compose de membres, actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres de l'association ayant moins de seize ans sont représentés par l'un des parents ou à défaut par le tuteur légal.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

ART 6

La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation prononcée pour non- paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II - AFFILIATION

ART 7

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage:

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du District dont elle relève.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART 8

Le comité de direction de l'Association est composé de membres représentatifs de la vie du club élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association et à jour de ses cotisations et présent lors de l'Assemblé Générale.

Pour les membres âgé de moins de seize ans, est électeur l'un des parents ou à défaut le tuteur légal présent lors de l'Assemblée Générale.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association et à jour de ses cotisations.

Pour les membres âgé de moins de seize ans, est éligible l'un des parents ou à défaut le tuteur légal.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

La moitié des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le Comité de Direction se renouvelle par moitié tous les ans. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau comprenant :

- Le Président
- Un ou plusieurs Vice-présidents
- Un Secrétaire (+ secrétaire adjoint si nécessaire)
- Un trésorier (+ trésorier adjoint si nécessaire)

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

ART 9

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celle-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ART 10

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 5 et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le Comité de Direction, est joint à la convocation.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres ou par avis sur le site internet du club.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée.

ART 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président après avis du Bureau.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction, au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

ART 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être actée que si elle est votée par les deux tiers des membres présents lors de l'Assemblée.

ART 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est attribué suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ART 15

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration-publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ART 16

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à

Le sous la présidence de M.

Assisté de MM.

Pour le Comité de Direction de l'Association :

Le Président Nom	Le Secrétaire Nom
Prénom Profession Adresse	Prénom Profession Adresse
Date :	
Signature :	Signature :
Cad	het de l'Association :